

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 décembre 2020

Délibération n° 2020/710

**PROLONGEMENT DE LA LIGNE 1 DU METRO A
VAL DE FONTENAY**

**SCHEMA DE PRINCIPE
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement (notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, L126-1 et suivants et R126-1 et suivants) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le protocole Etat-Région relatif à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports sur la période 2013/2017 dans le cadre du Nouveau Grand Paris adopté par le Conseil Régional du 20 juin 2013, et finalisé le 19 juillet 2013 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** la délibération n°2012/378 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 décembre 2012 relative à l'approbation de la convention de financement des études de faisabilité ;
- VU** la délibération n°2013/521 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 relative à l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de Château de Vincennes à Val-de-Fontenay, des modalités de la concertation et d'une convention de

- financement pour la consultation du public et des études complémentaires d'interfaces à Val-de-Fontenay ;
- VU la délibération n°2015/272 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 relative à l'approbation du bilan de la concertation ;
 - VU la délibération n°2015/522 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 octobre 2015 relative à l'approbation de la convention de financement des études de schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique ;
 - VU le rapport n°2020/710 ;
 - VU l'avis de la commission des investissements du 1^{er} décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le schéma de principe ainsi que le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relatifs au projet de prolongement de la ligne 1 du métro à Val de Fontenay, pour un montant de 1 385,4 M€ HT hors matériel roulant aux conditions économiques de décembre 2017, tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à transmettre ledit dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique aux services compétents de l'Etat en vue de son instruction avant ouverture de l'enquête publique ;

ARTICLE 3 : s'engage à limiter au maximum l'impact sur le massif forestier classé du Bois de Vincennes lors des phases chantier, sur la remise en état à l'issue des travaux et au reboisement de tous les espaces à l'exception des surfaces minimales nécessaires au fonctionnement du poste de redressement. Les surfaces minéralisées par le poste de redressement seront intégralement compensées en surfaces à reboiser ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ